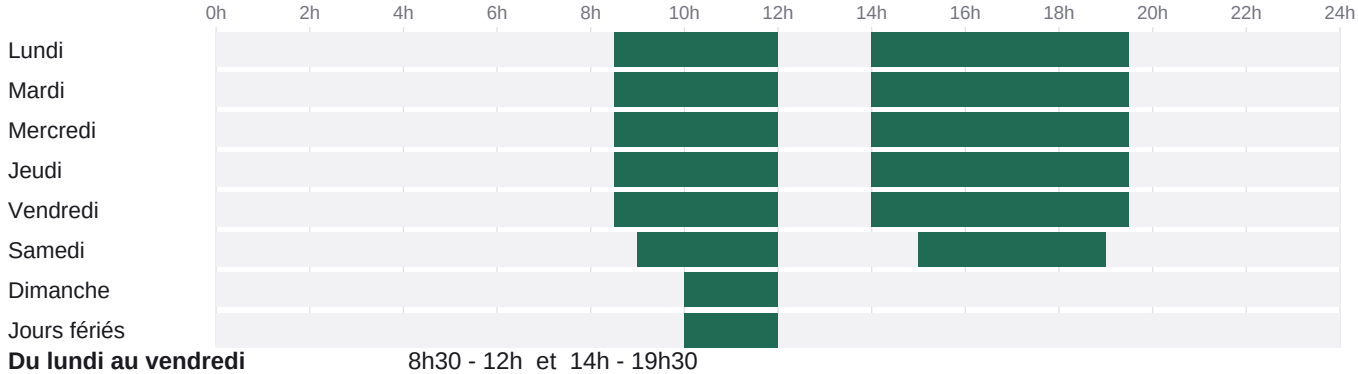
Horaires des travaux bruyants à Biviers

38330 · Isère (38) · 2 377 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté portant réglementation du bruit émanant des activités des particuliers et des professionnels sur le territoire de la commune de Biviers, signé le 27 octobre 2016 (article 6). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 15h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

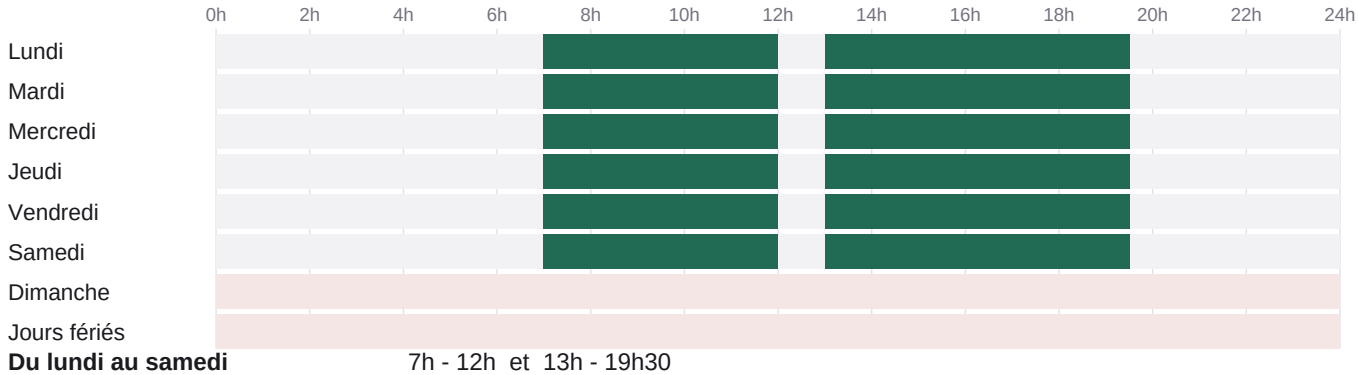
Le texte dit :

> « A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, perceuse, raboteuse et scie, sans que cette liste ne soit limitative, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants : - Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30, - Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00, - Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00. »

Texte officiel : https://static.neopse.com/medias/p/1291/site/a6/de/58/a6de584ed9c0170c04dba3dd5b778ef5264c67df.pdf?v=v1

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté portant réglementation du bruit émanant des activités des particuliers et des professionnels sur le territoire de la commune de Biviers, signé le 27 octobre 2016 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 12h et 13h - 19h30
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Dans ou à proximité des zones d'habitation, l'utilisation, par les professionnels tels les artisans, entreprises de travaux publics et services des collectivités et autres établissements publics, à l'occasion de chantiers de travaux publics ou privés et/ou de travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements, d'outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit être interrompue chaque jour à partir de 19h30 et jusqu'à 7h le lendemain matin, ainsi que chaque jour entre 12h et 13h, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://static.neopse.com/medias/p/1291/site/a6/de/58/a6de584ed9c0170c04dba3dd5b778ef5264c67df.pdf?v=v1

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.